



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-08-31-009

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour une campagne de forages de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » à Mana , en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Société des Mines de Saint-Elie relative à une DOTM (déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour une campagne de forages de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » sur la commune de Mana, et déclarée complète le 21 août 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une déclaration d'ouverture de travaux de recherche minière pour réaliser 71 forages de reconnaissance sur le PER « PEDRAL » à proximité de la concession Saint-Elie;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par des pistes existantes et que les travaux nécessiteront une déforestation limitée;

Considérant que 68 plateformes seront réalisées et que pour accéder à certaines d'entre elles, des layons de 4m de large seront créés sur une distance de 1880m.

Considérant que l'eau de forage proviendra de bassins existants ou du milieu naturel dont les fluides seront recyclés pour réduire leur dispersion dans l'environnement.

Considérant que le projet, identifié en zone 3 du schéma départemental d'orientation minière (SDOM), se situe hors des espaces protégés et sensibles ;

Considérant que le secteur concerné ne présente pas d'enjeux environnementaux connus ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de demande d'ouverture de travaux miniers (DOTM) pour une campagne de forage de reconnaissance sur le permis exclusif de recherche (PER) de « Pédral » à Mana et présenté par la Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31/08/18

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.